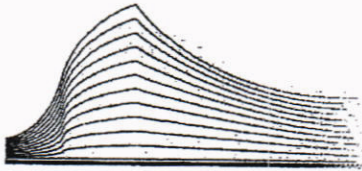


666



Numéro du répertoire 2014 / 5259
Date du prononcé 12 -06- 2014
Numéro du rôle 2012/AR/3069

Expédition

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

Non communicable au
receveur

Arrêt interlocutoire
Fixé au 10 octobre 2014 à 14
heures
*appel non fondé –
article 780 bis Code
Jud. – droit d'auteur*

Cour d'appel de Bruxelles

Arrêt

9ème chambre b
affaires civiles

Présenté le 17 JUIN 2014
Non enregistrable D'HOOGHE K.

COVER 01-00000016013-0001-0016-01-01-1



En cause de :

, domicilié à 1342 LIMELETTE, avenue des Capucines 15,
partie appelante,

✓ représentée par Maître LEDUC Pascal, avocat à 1050 BRUXELLES, Place Stéphanie 6/A2,

Contre :

MOULINSART S.A., dont le siège social est établi à 1050 BRUXELLES, avenue Louise 162,
inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0430.246.468,

partie intimée,

✓ représentée par Maîtres BERENBOOM Alain et CARNEROLI Sandrine, avocats à 1000
BRUXELLES, Rue de Florence 13,

plaigneur : Maître CARNEROLI Sandrine.

I. La décision attaquée

L'appel est dirigé contre le jugement prononcé le 28 août 2012 par le tribunal de
commerce de Bruxelles.

Le jugement a été signifié le 2 novembre 2012.

⌈ PAGE 01-00000016013-0002-0016-01-01-4 ⌋



II. La procédure devant la cour

[] a déposé sa requête d'appel au greffe de la cour, le lundi 3 décembre 2012.

L'appel, régulier en la forme, et interjeté dans le délai légal, est - partant - recevable.

La cause a été mise en état sur base de l'ordonnance rendue le 3 janvier 2013 en application de l'article 747 du Code judiciaire.

La procédure est contradictoire.

Il est fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

III. Les faits et antécédents de la cause

N.B. : Quant il sera fait référence aux conclusions et pièces des dossiers des parties, par facilité, il sera mentionné « A » pour la(les) partie(s) appelant(s) et « I » pour la(les) partie(s) intimée(s).

1. Les faits de la cause ont été adéquatement relatés par le premier juge et la cour se réfère à l'exposé qu'il en a fait, et qu'elle fait sien.

Il suffit de préciser que l'appelant est cessionnaire des droits d'auteur sur les œuvres de [] qui a écrit dans les années 1920 divers contes et histoires qui ont été publiés, notamment dans le journal « Le XXème » et son supplément hebdomadaire « le Petit XXème » et illustrés par des dessins réalisés par Hergé.

L'intimée est la titulaire pour le monde entier de l'ensemble des droits patrimoniaux d'exploitation des œuvres d'Hergé.

L'appelant invoque que dans plusieurs publications écrites par M. Goddin (« Les débuts d'Hergé. Du dessin à la bande dessinée », « Hergé. Chronologie d'une œuvre ») certains extraits des œuvres de M.Verhaegen ont été reproduits, sans autorisation, ce qui viole ses droits patrimoniaux, et qu'il a été procédé à certaines reproductions de ses œuvres sans faire mention de son auteur, ce qui porte atteinte à son droit moral de paternité.



2. Le 28 décembre 2010, il a cité devant le tribunal de commerce de Bruxelles afin d'entendre constater ces manquements et de voir condamnée Moulinsart à produire l'inventaire complet et détaillé de toutes les exploitations et autres supports reproduisant ou devant encore reproduire les œuvres litigieuses, à peine d'une astreinte de 1.000 € par jour de retard et, enfin, de l'entendre condamner à lui payer la somme de 12.000 € à titre d'indemnisation du préjudice subi, augmentée des intérêts compensatoires et ensuite judiciaires.

La demande a été étendue afin de voir le tribunal constater que la traduction de certains titres des œuvres de [] (« The Art of Hergé » « De kunst van Hergé ») constituait une traduction non autorisée de ceux-ci et une violation des droits patrimoniaux sur l'œuvre.

La demande d'astreinte a été réduite à 200 € par jour de retard.

Par le jugement entrepris, prononcé le 28 août 2012, [] a été débouté et condamné aux frais et dépens.

3. Devant la cour,

➤ L'appelant demande de :

Déclarer l'appel recevable et fondé ;

En conséquence, constater que la reproduction par la partie intimée de certains extraits des œuvres de René Verhaegen constitue une reproduction non autorisée de ses œuvres et partant, une violation des droits patrimoniaux sur l'œuvre dont [il] est titulaire;

Constater que la traduction par la partie intimée de certains titres des œuvres de [] constitue une traduction non autorisée de ceux-ci et partant, une violation des droits patrimoniaux sur l'œuvre dont [il] est titulaire;

Constater que la reproduction des œuvres de [] sans crédit de l'auteur et peu lisible constitue également une violation de ses droits moraux ;

Condamner la partie intimée à [lui] payer la somme de 7.000 € à titre d'indemnisation du préjudice matériel subi, sous réserve de modification ultérieure et à augmenter des intérêts compensatoires ;

Condamner la partie intimée à [lui] payer la somme de 5.000 € à titre d'indemnisation du préjudice moral subi, sous réserve de modification ultérieure et à augmenter des intérêts compensatoires ;

Condamner l'intimée aux dépens des deux instances ;

➤ Moulinsart demande de :

Confirmer le jugement dont appel dans toutes ses dispositions ;

PAGE 01-00000016013-0004-0016-01-01-4



Condamner l'appelant aux entiers frais, en ce compris l'indemnité de procédure.

IV. DISCUSSION

4. Pour rappel, et la cour se fonde à cet égard sur l'éminente doctrine de Monsieur Claude Parmentier, Président de section émérite à la Cour de cassation, et son étude intitulée « Le devoir de motivation et les conclusions » (Le Pli juridique – numéro 26 – décembre 2013 – Anthémis – p. 4) :

- le juge ne doit répondre qu'à des conclusions écrites ;
- les conclusions doivent être motivées ;
- les conclusions doivent être claires et précises ;
- les conclusions doivent être déposées régulièrement ;
- le juge ne doit répondre qu'aux moyens exposés dans les conclusions de synthèse, sans pouvoir tenir compte des conclusions antérieures (sous réserve des effets de droit que leur dépôt a pu produire) ;
- les dernières conclusions d'une partie prennent la forme de conclusions de synthèse même si elles ne portent pas cet intitulé ;
- le juge ne doit répondre qu'aux véritables moyens et non aux arguments qui ne constituent pas des moyens distincts ;
- le moyen est l'énonciation d'un raisonnement juridique d'où la partie entend déduire le bien-fondé d'une demande ou d'une défense (l'énonciation d'un fait ou d'une allégation qui est suivie d'aucune déduction juridique ne constitue pas un moyen) ;
- le raisonnement doit être de nature à influencer sur la solution du litige ;
- l'argument est tout ce qui vient à l'appui du moyen : faits, pièces, etc. ;
- le juge ne doit pas répondre à un moyen qui est en réalité étranger à l'objet du litige (et en cas de réouverture des débats, étranger à l'objet de celle-ci).

De plus, si certes l'appel est un second degré de juridiction qui est ouvert sous certaines conditions au justiciable, ne constituant par ailleurs pas un principe général de droit ni un principe constitutionnel (C. Arb. 9 septembre 1993, JLMB 1993, 1190), il est aussi trop souvent perdu de vue qu'il suppose, ainsi que le précise l'article 1057 alinéa 7 du Code judiciaire, l'énonciation de griefs.

Or, un grief est certes l'exposé des motifs d'une demande en justice mais aussi le sujet, motif de plainte que l'on estime avoir contre quelqu'un ou son attitude, ses doléances (définition dictionnaire Larousse).

« *Enoncer ses griefs signifie dire ce que l'on reproche à un jugement préalablement rendu* » (Glosset-Marchall – Van Droogeehbroeck – Examen de jurisprudence 1993 – 2005 – Droit judiciaire privé – Les voies de recours – RCJB 2006, n° 198, p. 215) sans qu'il s'agisse simplement de formules générales (« à tort », etc...) mais *in concreto*.



5. En ce qui concerne leurs moyens :

- l'intimée invoque l'exception de prescription fondée sur l'article 2262 bis du Code civil ;
- l'appelant invoque :

A. la violation de ses droits patrimoniaux, au sens de l'article 1er, § 1er de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur (LDA) en ce que, d'une part, les 2 livres reproduisent des extraits de certains contes et histoires de sans autorisation et, d'autre part, les livres en langue anglaise et néerlandaise comportent des traductions des titres de certaines des histoires, sans autorisation préalable :

- dans l'ouvrage « *Les débuts d'Hergé. Du dessin à la bande dessinée* », sont reproduits :
 - un épisode sur huit du conte « *Une petite araignée voyage* » ;
 - et un épisode sur vingt-et-un du conte « *Popokabaka* » (pièces n°A2 et A3) ;
- dans le Tome 1, « *Hergé. Chronologie d'une œuvre* » sont reproduits :
 - un épisode sur huit du conte « *Une petite araignée voyage* » ;
 - trois épisodes sur vingt-et-un du conte « *Popokabaka* » ;
 - et deux épisodes sur treize du conte « *La rainette* » (pièces n°A4 à A9) ;
- dans l'édition en langue anglaise du livre *De Kunst van Hergé*, les titres en français sont accompagnés de leurs traductions en néerlandais, mentionnées entre parenthèses et entre guillemets :
 - p. 36 : *Une petite araignée voyage* ('Een spinnetje op reis') ;
 - p. 38 : *La brosse à dents* ('De tandenborstel') ;
 - p. 50 : *Le tapis merveilleux* ('Het magische tapijt') ;
- dans l'édition en langue anglaise du livre *The art of Hergé*, le titre « *Une petite araignée voyage* » est traduit en anglais par « *A little Spider travels* », le titre « *La brosse à dents* » est traduit par « *The toothbrush* » et le titre « *Le tapis merveilleux* » mentionné en français est accompagné de sa traduction anglaise entre parenthèse et entre guillemets « *The Magic carpet* ».

B. la violation de ses droits moraux au sens de l'article 1, §2 LDA par rapport à ces mêmes ouvrages, en ce que :

« 17. (...) Or, l'auteur défunt n'est pas toujours crédité, ce qui porte donc atteinte à son droit de paternité institué par la disposition susmentionnée. (cfr développements ci-dessous, point 23).



A la page 155 notamment de l'ouvrage Hergé. Chronologie d'une œuvre., le nom de l'auteur du conte n'est aucunement mentionné. La légende reprend seulement les éléments suivants : (...)

Pareille légende ne permet pas d'en identifier l'auteur ; de plus, l'extrait même reproduit par la partie intimée ne mentionne pas non plus le nom de [REDACTED]. Donc, le lecteur qui survole l'ouvrage litigieux ne sait aucunement qui est l'auteur d'une telle œuvre dont il pourrait attribuer le mérite à n'importe qui.

De manière plus générale, les légendes relatives aux contes de [REDACTED] apposées par la partie intimée dans les livres litigieux ne mentionnent pas de manière systématique son nom. Celui-ci n'est indiqué que dans les seules mentions de l'époque reproduites telles quelles par Moulinsart à partir des tirages initiaux dont la lisibilité est parfois contestable comme on l'indiquera ci-après (...).

D'autre part, plusieurs illustrations des récits de [REDACTED] réalisées par Hergé sont reproduites seules dans le Tome I Hergé. Chronologie d'une œuvre. sans le texte même du récit. (pièce A.11).

Pour chacune de ces illustrations est mentionné, dans la légende apposée par la partie intimée, le titre de l'œuvre à laquelle elle se rapporte sans mention du nom de l'auteur de ce récit.

A la page 129, alors que le titre « Le Pardon de l'air » (du récit de [REDACTED]) est mentionné dans la légende apposée par Moulinsart, le nom de l'auteur n'apparaît nullement – ni même la source, le lecteur n'ayant donc aucune information sur le conte.

De même aux pages 156, 159, 163, 166, le titre « Une petite araignée voyage... » du récit de l'auteur défunt est mentionné dans la légende sans son nom.

Ou encore à la page 171, le titre du récit « La brosse à dents » est mentionné sans le nom de l'auteur et aux pages 181 et 186, le titre du récit de [REDACTED] « Popokabaka » est indiqué sans mention de son nom en tant qu'auteur, ainsi qu'aux pages 226 et 227 s'agissant du récit « Le tapis merveilleux ».

Si la partie intimée reproduit les titres de récits créés par [REDACTED] et emprunts d'une originalité toute particulière, elle se devait de mentionner le nom de ce dernier ; à défaut de quoi, elle porte atteinte à son droit de paternité – comme c'est donc le cas en l'espèce.

Enfin, dans les deux ouvrages de langues étrangères susmentionnés, plusieurs illustrations des récits de [REDACTED] réalisées par Hergé sont également reproduites seules sans le texte même du récit.



Pour chacune de ces illustrations est mentionné, dans la légende apposée par la partie intimée, le titre de l'œuvre à laquelle elle se rapporte sans mention du nom de l'auteur défunt de celui-ci, ce qui porte nécessairement atteinte à ses droits de paternité et de respect de l'intégrité de l'œuvre. (voyez pages 36, 38, 40, 50 des ouvrages *The Art of Hergé. Inventor Of Tintin. 1907/1937. Volume 1* et *De l'ouvrage De Kunst van Hergé. Schepper van Kuifje. 1907/1937. Deel 1*). Le lecteur qui parcourt rapidement l'ouvrage de la partie intimée n'est de ce fait aucunement informé sur ce point.

18. (...) En l'espèce, les reproductions ont apparemment été réalisées à partir de mauvais tirages de l'époque, le texte ayant en outre été réduit d'environ 66 % par rapport à la taille réelle des tirages ; elles sont de ce fait de qualité très médiocre (...).

Il est dès lors en l'espèce très difficile de lire le texte même du conte, un des extraits étant tout simplement illisible : tel est le cas notamment à la page 169 du tome I de la collection Hergé. *Chronologie d'une œuvre*. (pièce n°A5)

Eu égard au caractère illisible ou peu lisible des reproductions litigieuses, celles-ci contreviennent au droit moral du concluant et sont nécessairement préjudiciables à la réputation de l'auteur dont le concluant s'évertue à assurer le respect.

Il est en effet tout à fait légitime de vouloir préserver l'œuvre et de s'opposer à toute reproduction de mauvaise qualité...

D'autant plus qu'il existe une version restaurée desdits contes et histoires que d'autres auteurs plus respectueux de l'œuvre de Monsieur [redacted] ont pris soin d'utiliser dans leurs propres ouvrages pour évoquer le travail de ce dernier (pièce A.11)(...) ».

C. l'application de l'article 86 bis LDA et la réparation intégrale de son préjudice, qu'il fixe *ex æquo et bono*, à 7.000 € pour le dommage matériel et à 5.000 € pour le dommage moral.

6. Les parties admettent que l'œuvre de [redacted] et Hergé est une œuvre de collaboration, sans cependant s'accorder sur son caractère divis ou indivis. Pour l'appelant, il s'agit du premier et pour l'intimée, il s'agit du second.

Cette distinction s'avère irrelevante en l'espèce.

A. Quant au premier moyen : la prescription

7. L'article 2262 bis du Code civil dispose que :

PAGE 01-00000016013-0008-0016-01-01-4



§ 1er. Toutes les actions personnelles sont prescrites par dix ans.

Par dérogation à l'alinéa 1er, toute action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extracontractuelle se prescrit par cinq ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage ou de son aggravation et de l'identité de la personne responsable.

Les actions visées à l'alinéa 2 se prescrivent en tout cas par vingt ans à partir du jour qui suit celui où s'est produit le fait qui a provoqué le dommage.

§ 2. Si une décision passée en force de chose jugée sur une action en réparation d'un dommage admet des réserves, la demande tendant à faire statuer sur leur objet sera recevable pendant vingt ans à partir du prononcé.

8. Son seuls concernés les ouvrages « *Les débuts d'Hergé. Du dessin à la bande dessinée* » et, « *Hergé. Chronologie d'une œuvre* ».

En ce qui concerne les traductions, les parties s'accordent à considérer que le moyen de la prescription ne s'applique pas, étant donné qu'il s'agit d'ouvrages publiés en 2007 et 2008.

9. Pour l'appelant, il y a imprescriptibilité.

Tel n'est pas le cas, le droit à la réparation suite à une contrefaçon est une action personnelle.

La règle de la prescription, telle que dégagée par l'article 2262bis du Code civil, s'applique donc.

En outre, il s'agit, en l'espèce, d'une action en réparation fondée sur une responsabilité extracontractuelle.

Le système du double délai s'applique (cf. B. Vanbrabant, « *La prescription en droit d'auteur* », Auteur & Media, 2010, p. 414).

Ainsi, notamment, à dater de la connaissance du fait ayant causé le dommage prétendu, la prescription est donc de 5 ans.



10. C'est à cet égard vainement que l'appelant soutient que les deux ouvrages litigieux étant encore en vente, l'atteinte à ses droits exclusifs n'a pas pris fin et la prescription n'a pas commencé de courir.

Compte tenu du double délai, celui de vingt ans a également commencé à courir depuis la parution des ouvrages.

En tout état de cause, ce deuxième délai de vingt ans n'est pas celui qui retient l'attention en l'espèce mais celui de cinq ans à partir de la connaissance de la contrefaçon.

11. En ce qui concerne le livre de Philippe Godin « *Les débuts d'Hergé – Du dessin à la bande dessinée* », l'intimée se fonde sur la date de première parution des ouvrages litigieux, qui fut édité en 1999, pour les ouvrages en français (elle admet que pour les ouvrages en langues étrangères, la prescription n'est pas acquise) et considère que la prétention de l'appelant selon laquelle il n'aurait eu connaissance de l'usage frauduleux qu'en 2010, n'est effectuée que pour les besoins de la cause.

L'intimée soutient qu'en réalité la connaissance des faits litigieux, remonte à l'envoi d'un ouvrage dédié, expédié au moment de la parution des livres.

L'appelant le conteste et produit des pièces desquelles il entend tirer la preuve du fait que c'est en se rendant en librairie en 2010 qu'il s'est aperçu de la situation (pièces A.14-16. A). Il produit notamment un ticket de caisse du 12 février 2010 de la Boutique Tintin, située 13 rue de la Colline à 1000 Bruxelles pour le livre « *Chronologie – Tome 1* ».

12. Cependant, il dépose également, à titre de pièce, outre les photocopies, le livre litigieux de Philippe Godin « *Les débuts d'Hergé – Du dessin à la bande dessinée* ».

La cour, en examinant très attentivement ce livre, et notamment le verso de sa page de garde, en regard du titre, a pu découvrir ce qui suit, sous la signature de l'auteur :

PAGE 01-00000016013-0010-0016-01-01-4



002



A Hergé,
dessinarrateur

Publié en Belgique
Date de dépôt: 4^e trimestre 1999

ISBN 978-2-02-64117-X

Toute reproduction,
traduction et adaptation
pour tous pays,
sans autorisation,
est formellement interdite de cet ouvrage
en Belgique.

Reproduction, translation
et adaptation
pour tous pays
sans autorisation
est formellement interdite.

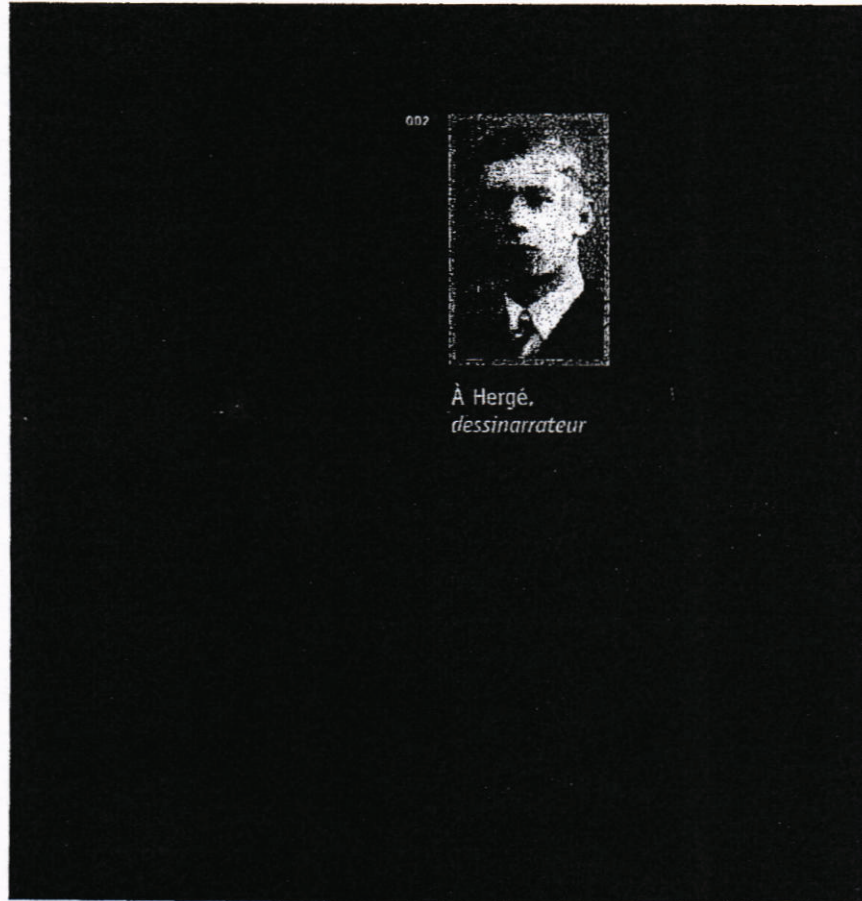
Les illustrations du présent ouvrage sont affectées d'un numéro

PAGE 01-00000016013-0011-0016-01-01-4



(e) à [004] figurent,
dans la section

Soit mis en exergue :



13. Un envoi dédié et daté de l'ouvrage par son auteur a donc été adressé à l'appelant.

C'est donc avec totale mauvaise foi que l'appelant nie avoir eu connaissance de l'existence du livre litigieux avant 2010.

Cet envoi dédié est en effet la preuve inverse, indubitable.

14. Il a donc eu connaissance du fait litigieux en « novembre » 1999, soit au plus le 30 novembre 1999.

Il s'en déduit que l'action était prescrite depuis le 1^{er} décembre 2004 et qu'en lançant citation le 28 décembre 2010, celle-ci devra se voir opposer cette prescription.

PAGE 01-00000016013-0012-0016-01-01-4



- 15. En ce qui concerne le livre « *Hergé – Chronologie d'une œuvre – Tome 1 - 1907-1931* », une mention similaire n'y figure pas.

Cependant, le livre est écrit par le même auteur et publié l'année qui suit (en 2000).

Compte tenu de ce qui précède, et notamment du fait du caractère tout à fait personnalisé de la dédicace empreinte d'une réelle amitié et de respect, la cour considère qu'il existe une présomption grave, précise et concordante du fait que cet autre ouvrage a aussi, comme le soutient l'intimée, fait l'objet d'une dédicace de son auteur et d'un envoi à l'appelant lors de sa parution.

Le soi-disant achat de 2010 n'a donc été effectué que pour masquer la réalité de la connaissance de l'ouvrage que l'appelant avait depuis sa parution.

Ici aussi, en assignant plus de 9 ans après la parution, il devra être décidé que l'action est également prescrite.

- 16. C'est à cet égard vainement que l'appelant fait état de rééditions subséquentes des ouvrages litigieux pour soutenir que l'action ne serait pas prescrite.

Comme le fait valoir à bon escient l'intimée, pour qu'une nouvelle prescription puisse courir, il doit s'agir d'un ouvrage comportant des différences par rapport à l'édition précédente, c'est-à-dire une nouvelle édition qui comporterait dès lors une nouvelle contrefaçon, *quod non* en l'espèce.

L'appelant invoque que cette différence apparaît : « *dès la page 4, une modification intervient pour les références du portrait de Hergé par Warhol de la jaquette, en quatrième de couverture, mentions de copyright, qui n'apparaissent pas dans l'édition d'origine* ».

L'appelant ne produit cependant pas l'édition d'origine de 2000 qui permettrait de constater les différences invoquées.

Si même des différences étaient présentes, elles ne concerneraient donc, au plus, que la référence relative à un portrait et une mention de son copyright, soit des éléments qui ne constituent pas une édition différente, modifiée, « nouvelle ».

Il s'agit donc d'un tirage à l'identique ne comportant en réalité aucune différence par rapport à la première édition, soit une simple réimpression.

Un nouveau délai n'a donc pas couru.



17. Cette prescription s'applique tant aux griefs invoqués en ce qui concerne les droits patrimoniaux que les droits moraux pour les ouvrages concernés, soit « *Les débuts d'Hergé. Du dessin à la bande dessinée* » et, « *Hergé. Chronologie d'une œuvre* ».

B. Quant aux traductions

18. Certes, la traduction d'une œuvre fait partie du droit de reproduction et appartient à son auteur.

Cependant, *in concreto*, ces traductions sont littérales et sont clairement destinées à permettre au lecteur dans ces langues de comprendre le titre original, et dans cette seule mesure.

Il s'agit d'une explication à but didactique et il n'y a pas là violation du droit de l'auteur sur son œuvre.

Le grief n'est donc pas établi et il n'y a pas eu violation des droits de l'appelant.

C. Conséquence

19. Il résulte de ce qui précède que l'action est soit prescrite, soit non fondée.

D. Quant à l'application de l'article 780 bis du Code judiciaire

20. Celui-ci dispose que « *la partie qui utilise la procédure à des fins manifestement dilatoires ou abusives peut être condamnée à une amende de 15 euros à 2.500 euros sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés.*

En ce cas, il y sera statué par la même décision dans la mesure où il est fait droit à une demande de dommages et intérêts pour procès téméraire et vexatoire. Si tel n'est pas le cas, les parties seront invitées à s'expliquer conformément à l'article 775 (...).



680

21. Certes, l'appelant soutient d'abord le caractère imprescriptible de l'action en réparation.

Cependant, en soutenant, ensuite, n'avoir eu connaissance qu'en 2010 des soi-disant contrefaçons alors qu'il avait reçu, notamment, le livre litigieux de Philippe Godin « *Les débuts d'Hergé – Du dessin à la bande dessinée* » dédié à son attention personnelle par l'auteur lors de sa parution, l'appelant agit avec duperie et cette supercherie n'a été découverte que parce que, par « distraction » (et la cour emploie un euphémisme), il a omis de retirer la preuve qui constitue la négation de ce qu'il soutient et que, de son côté, la cour a procédé à un examen minutieux de son dossier.

L'appelant pourrait avoir agi, ainsi, de manière abusive au sens de l'article 780 bis précité.

Il y a lieu d'inviter les parties à faire valoir leurs observations à cet égard, conformément à l'article 775 du Code judiciaire.

E. Quant à l'ouvrage de Philippe Godin « Les débuts d'Hergé – Du dessin à la bande dessinée » dédié.

22. Compte tenu de la suite en prosécution de cause ci-avant (D. ci-dessus) il y a lieu de conserver le livre litigieux au greffe et de procéder à sa mise au coffre afin de permettre telles représentations qui s'avèreraient utiles.

Il sera procédé, à cet égard, comme précisé en termes de dispositif.

Pour ces motifs, la cour,

Dit l'appel recevable mais non fondé.

En déboute Monsieur

Met cependant à néant la décision entreprise, eu égard à une motivation différente.

Statuant à nouveau,

Dit l'action prescrite en ce qu'elle vise les ouvrages « *Les débuts d'Hergé. Du dessin à la bande dessinée* » et « *Hergé. Chronologie d'une œuvre. Tome 1 – 1907- 1931* » écrits par Monsieur Philippe Godin.



187

Dit l'action non fondée en ce qu'elle vise les ouvrages « *De Kunst van Hergé* » et « *The Art of Hergé* » écrits originairement en français par le même auteur et traduits par Aj van Oudheusden et Micheal Farr.

Ordonne que l'ouvrage de Philippe Godin « *Les débuts d'Hergé. Du dessin à la bande dessinée* » dédié à sera conservé par le greffe, au coffre, après que procès-verbal ad hoc aura été dressé.

Pour le surplus, avant dire droit,

Autorise les parties à faire valoir leurs observations, sous forme de « conclusions valant observations en application de l'article 780bis du Code judiciaire », dans les délais ci-après :

- l'appelant, pour le 15 juillet 2014,
- l'intimée, pour le 1^{er} septembre 2014
- l'appelant, réplique sous forme de conclusions de synthèse, pour le 15 septembre 2014.

Fixe la cause à l'audience du 10 octobre 2014 à 14 heures de la 9^{ème} Chambre B de la cour d'appel de Bruxelles, au local habituel de ses audiences (local 1.33), pour 40 minutes.

Réserve les dépens.

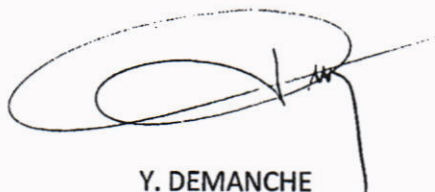
Ainsi jugé et prononcé en audience civile publique de la neuvième chambre b de la cour d'appel de Bruxelles, le **12 -06- 2014**

où étaient présents :

Yves DEMANCHE, Conseiller unique,
Patricia DELGUSTE, Greffier,



P. DELGUSTE



Y. DEMANCHE



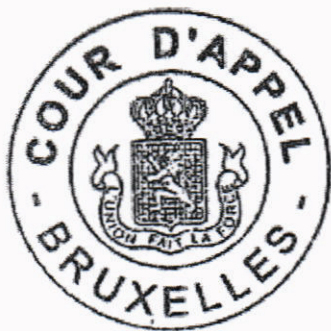
Copie conforme

Délivrée à : le Ministre des affaires économiques - SPF Economie, PME

art. Droits d'auteurs

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Bruxelles, le 24-06-2014



E. HELPERS
Greffier